

LE PETIT LIVRE DE LA FORMATION EN SUISSE · CHAPITRE 10.3

La formation dans les cantons romands

La loi fédérale est la même partout, mais ce sont les cantons qui la font vivre. À Genève, à Lausanne, à Sion, à Fribourg, à Neuchâtel, à Delémont ou à Bienne,…

TransparenceRH

7	24.59	750 fr.	18 ans
offices romands, 7 lois cantonales	salaire minimum GE 2026, apprentis exclus	chèque annuel de formation GE	formation obligatoire à Genève



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle doivent avoir obtenu l'autorisation du canton pour former des apprentis ; cette autorisation ne fait l'objet d'aucun émolument (LFPr art. 20 al. 2).



LA RÈGLE

À retenir

Offices romands : **OFPC** (Genève), **DGEP** (Vaud), **SFOP** (Valais), **SFP** (Fribourg), **SFPO** (Neuchâtel), **SFP** (Jura), **OMP** section francophone (Berne).



LA RÈGLE

La règle clé

Une entreprise de Monthey veut former pour la première fois : Demande au SFOP, qui décide sur préavis du commissaire de branche (LFPr 20 ; LALFPr VS 46)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Une loi fédérale, sept façons de la vivre : avant de former, appelez l'office de votre canton. »



LE PIÈGE

Le piège

Appliquer le salaire minimum cantonal à un apprenti, ou au contraire l'oublier pour un stagiaire. Les trois cantons romands qui ont un salaire minimum excluent les apprentis ; mais un stage qui ne s'inscrit pas dans une formation prévue par la loi reste soumis au minimum (à Genève : LIRT art. 39J let. b).



LA BASE LÉGALE

Les références

LFPr art. 20, 24, 45, 66 ; OFPr art. 11, 44 ; GE : LFP C 2 05, LIP C 1 10 art. 37, LFCA C 2 08 art. 9 à 11, LIRT J 1 05 art. 39I à 39K ; VD : LVLFPr BLV 413.01 ; VS : LALFPr RS 412.1, LFFP RS 412.5 ; FR : LFP RSF 420.1 ; NE : LFP RSN 414.10, LFAPP RSN 414.111, RSalMin ; JU : loi RSJU 413.12, loi sur le salaire minimum ; BE : LFOP RSB 435.11 ; sites officiels ge.ch, vd.ch, vs.ch, fr.ch, ne.ch, jura.ch, be.ch.



Le cas express

Apprentie de 17 ans à Genève : salaire minimum cantonal ?

✓ **Non** Apprentissage et moins de 18 ans exclus (LIRT art. 39J).



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Identifier le canton du lieu de formation.
- ☐ Demander l'autorisation à l'office cantonal.
- ☐ Inscrire le formateur au cours si besoin.
- ☐ Vérifier CCT et recommandations de salaire.
- ☐ Noter le fonds cantonal dans la paie.

Base légale : LFPr art. 20, 24, 45, 66 ; OFPr art. 11, 44 ; GE : LFP C 2 05, LIP C 1 10 art. 37, LFCA C 2 08 art. 9 à 11, LIRT J 1 05 art. 39I à 39K ; VD : LVLFPr BLV 413.01 ; VS : LALFPr RS 412.1, LFFP RS 412.5 ; FR : LFP RSF 420.1 ; NE : LFP RSN 414.10, LFAPP RSN 414.111, RSalMin ; JU : loi RSJU 413.12, loi sur le salaire minimum ; BE : LFOP RSB 435.11 ; sites officiels ge.ch, vd.ch, vs.ch, fr.ch, ne.ch, jura.ch, be.ch.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/frm-cantons-romands.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.